



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°65 - Septembre 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Comme nous en avons l'habitude la rentrée s'annonce chargée et l'actualité réglementaire toujours aussi dense.

Pour ce faire, les services du Centre de gestion de l'Ain programmeront d'ici la fin de l'année plusieurs sessions de formation avec des thématiques diverses et variées.

Au programme, sera abordée l'organisation du temps de travail et notamment la mise en conformité avec les 1607 heures annuelles. Des formations au logiciel AGIRME pour la gestion des carrières seront proposées, une formation sur le site emploi-territorial ainsi qu'un séminaire relatif à la prévention des risques professionnels.

Tous les détails de ces actions vous seront communiqués par mailing.

Je vous rappelle enfin que notre établissement sera présent au salon des maires le vendredi 8 octobre prochain.

Cette édition sera l'occasion de se retrouver et d'échanger autour de ces différentes problématiques.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. GIPA 2021 (Arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul)
2. FAQ de la DGCL relative à la prise en compte dans la Fonction Publique Territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (Mise à jour au 1^{er} septembre 2021)
3. Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats & Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
4. Note d'information DGCL relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19

JURISPRUDENCE :

5. Illégalité de la délibération plafonnant le CIA (du RIFSEEP) à 1 euro (CAA de Nantes, 01/06/2021, 19NT0315)
6. Est-ce légal de faire voter les agents sur le retour de leur responsable dans le service (CAA de NANCY, 18/03/2021, 19NC02684)
7. Cas où le courrier d'un agent adressé aux élus pour critiquer des refus du maire à ses demandes professionnelles n'est pas une alerte éthique (CAA de NANTES, 01/06/2021, 19NT03158)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

8. Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres
9. Fiche pratique « accords-cadres »
10. Rappel : Application des nouveaux CCAG à compter d'octobre 2021
11. Loi n° 2021-1104 du 12 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

FOCUS :

12. Le CDG01 présent au salon des maires de l'Ain – Vendredi 8 octobre 2021

1. GIPA 2021 (Arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul)

Pour l'application du décret du 6 juin 2008 relatif à la GIPA 2021, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 3,78 % ;
- valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 euros ;
- valeur moyenne du point en 2020 : 56,2323 euros.

[Consultez notre site pour en savoir plus
\(calculateur GIPA 2021\)](#)

2. FAQ de la DGCL relative à la prise en compte dans la Fonction Publique Territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (Mise à jour au 1^{er} septembre 2021)

Cette dernière mise à jour aborde les principales questions dans les domaines suivants :

- Modalités de mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire ;
- Modalités de mise en œuvre de la vaccination obligatoire contre la Covid-19 ;
- Mise en œuvre de l'obligation de présenter un passe sanitaire et de l'obligation vaccinale dans certaines structures
- Mesures visant à garantir la protection des personnels dans les locaux
- Situation des agents présentant un risque de forme grave d'infection au virus de la Covid-19

[Consulter la FAQ de la DGCL](#)

3. Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats & Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, **sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité**. Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce « forfait télétravail ». Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021. **Le montant est fixé à 2,5€ par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220€ par an** selon un arrêté. Le premier versement de cette indemnité télétravail interviendra au premier trimestre 2022.

4. Note d'information DGCL relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19

La campagne et le niveau de vaccination offrent des perspectives de sortie de la crise sanitaire. La circulation du variant « Delta » requiert cependant une vigilance collective.

Dans ce contexte, la note d'information a pour objet de préciser les nouvelles modalités applicables, à compter du 27 septembre 2021, aux agents territoriaux vulnérables susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

[Consulter la note d'information de la DGCL](#)

5. **Illégalité de la délibération plafonnant le CIA (du RIFSEEP) à 1 euro (CAA de Nantes, 01/06/2021, 19NT0315)**

Le conseil municipal a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la commune comportant, d'une part, une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel, de la valeur de l'agent et de sa manière de servir. La délibération litigieuse a décidé que pour chacun des groupes de fonctions existant dans la commune, le plafond de ce complément serait fixé à un euro.

En limitant à un euro le plafond du complément indemnitaire annuel, la délibération litigieuse a méconnu les dispositions aux termes desquelles ce complément doit être versé en fonction de l'appréciation de l'engagement professionnel des agents suivant des critères définis par la commune.

Par suite, le préfet est fondé à demander l'annulation de la délibération, laquelle revêt un caractère indivisible.

6. **Est-ce légal de faire voter les agents sur le retour de leur responsable dans le service (CAA de NANCY, 18/03/2021, 19NC02684)**

S'il est vrai que la commune a sollicité le vote du personnel concernant la reprise par Mme D... de son poste, ce procédé avait pour seul objet de mesurer l'importance des difficultés entre cette dernière et les agents. Ainsi, **cette décision de changement d'affectation**, motivée par l'intérêt du service, alors qu'un fonctionnaire n'a aucun droit acquis à conserver son poste mais seulement à recevoir une affectation correspondant à son grade dans un délai raisonnable, **n'excède pas les limites de l'exercice du pouvoir hiérarchique**.

A cet égard, les attestations établies par trois collègues de la requérante ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence de difficultés relationnelles avec d'autres agents.

7. **Cas où le courrier d'un agent adressé aux élus pour critiquer des refus du maire à ses demandes professionnelles n'est pas une alerte éthique (CAA de NANTES, 01/06/2021, 19NT03158)**

Un agent territorial qui adresse une lettre à caractère diffamatoire aux membres du conseil municipal pour critiquer la gestion de la commune par le maire ne saurait se prévaloir du statut de lanceur d'alerte.

Il en va ainsi d'une secrétaire de mairie, révoquée pour divers griefs, dont celui d'avoir manqué à son obligation de devoir de réserve en adressant aux conseillers municipaux une lettre mettant en cause le maire, les adjoints et le personnel communal.

Elle ne saurait se prévaloir du statut de lanceur d'alerte dans la mesure où son courrier ne relatait pas de bonne foi des faits constitutifs d'un délit ou susceptibles de révéler un conflit d'intérêts.

Au contraire, ces faits résultaient de sa propre appréciation, biaisée par le refus du maire de faire droit à ses demandes professionnelles et à ses prétentions salariales.

La requérante a, le 27 janvier 2018, adressé aux membres du conseil municipal de la commune une lettre d'une longueur de sept pages mettant en cause de manière particulièrement virulente les agissements du maire à son égard.

Dans cette lettre, sont ainsi évoquées la situation précaire de Mme B..., son intention de se suicider, l'infliction de sanctions injustifiées de la part du maire de la commune, les relations conflictuelles qu'elle entretient avec ce dernier quant à une modification de son temps de travail mais aussi avec deux adjoints du maire.

Sont également évoqués un favoritisme exacerbé du maire envers certains agents, ce qui se traduirait par l'octroi d'avantages matériels et financiers non justifiés voire illégaux. La requérante impute également au maire de la commune des malversations et du gaspillage d'argent public concernant une installation de vidéo protection, un renouvellement de contrat aidé, l'établissement du régime indemnitaire dans la commune, les conditions d'octroi des primes aux agents de la commune ainsi que pour des travaux de construction d'une aire de jeu et de réparation d'un dégât des eaux.

Ces accusations sont également accompagnées de menaces de la requérante. si Mme B... avance qu'elle a toujours fait preuve de " discrétion professionnelle ", cette circonstance est, en tout état de cause inopérante, le premier grief reproché à la requérante n'étant pas le manquement à la discrétion professionnelle au sens de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

8. Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres

Suite à l'arrêt de la CJUE du 17 juin 2021 *Simonsen & Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark*, aff. C-23/20), le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifie certaines dispositions du code de la commande publique pour s'y conformer. Désormais, l'acheteur a l'obligation d'indiquer un montant maximum pour tous les accords-cadres qui seront conclus à compter du 1er janvier 2022.

Pour respecter cette décision, les articles du code de la commande publique ont été modifiés de la manière suivante :

- L'article R. 2121-8 alinéa 2 qui était rédigé ainsi : « Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée » est supprimé.

- L'article R. 2162-4 était rédigé de la manière suivante :

Les accords-cadres peuvent être conclus :

1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité

Cependant, bien que cette obligation ne concerne que les accords-cadres conclus à partir du 1er janvier 2022, des jugements de différents tribunaux administratifs ont, d'ores et déjà, annulés des procédures sur ce motif. Nous vous conseillons de prendre en compte cette obligation dès à présent en indiquant un montant maximum à toutes vos procédures relatives aux accords-cadres.

9. Fiche pratique « accords-cadres »

Les accords-cadres sont mis en avant ces derniers temps dans l'actualité juridique, le CDG propose donc une fiche pratique à destination des acheteurs présentant les accords-cadres et leurs spécificités.

[Consulter la fiche pratique](#)

10. Rappel : Application des nouveaux CCAG à compter d'octobre 2021

Dans les derniers mensuels, nous vous avons présenté la réforme des CCAG en expliquant que les nouveaux CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021 mais qu'une période transitoire avait permis aux acheteurs de se référer soit aux CCAG de 2009 soit aux CCAG de 2021. Cette période transitoire arrive à son terme le 30 septembre 2021. A compter du 1er octobre 2021, les CCAG approuvés en 2009 seront abrogés. En conséquence, seuls les CCAG approuvés le 30 mars 2021 seront applicables.

11. Loi n° 2021-1104 du 12 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La DAJ a publié une fiche pour expliquer l'impact de la loi du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience » sur les marchés publics. L'objectif de cette loi étant une meilleure prise en compte du développement durable à tous les stades du marché, de son élaboration à l'exécution. Ces mesures entreront en vigueur à une date fixée par décret ou au plus tard le 22 août 2026.

Les impacts sont les suivants :

1) Au stade de la définition des besoins :

- une prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques
- une prise en compte des qualités environnementales de l'offre dans le choix des critères.

2) Au stade de l'exécution :

- une prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution
- en procédure formalisée (marché ou concession), prise en compte de considérations sociales ou liées à l'emploi. Il est toutefois prévu des cas de dérogation à cette mesure.

[Consulter les fiches proposées par la DAJ](#)



AINTEREXPO BOURG-EN-BRESSE
VENDREDI 8 OCTOBRE 2021

Conçu comme une action partenariale, cette journée dédiée aux Collectivités Territoriales constitue une opportunité pour les élus et agents de rencontrer les 90 exposants et principaux partenaires départementaux dans un espace favorisant l'échange et la convivialité.

Ce salon s'adresse directement aux Maires et Présidents d'EPCI, aux élus municipaux et communautaires, à leurs proches collaborateurs (Directeurs généraux des services, personnels administratifs et techniques...). Il est destiné aussi et plus largement à tous les Conseillers Départementaux et Régionaux, Parlementaires, aux services de l'Etat, aux réseaux patronaux et consulaires. Il s'adresse également aux prestataires et fournisseurs des collectivités locales du département.

Le centre de gestion de l'Ain, en sa qualité de partenaire des collectivités et établissements publics, sera présent à l'occasion de l'édition du Salon des Maires, des élus locaux et des décideurs publics de l'Ain.

Durant toute cette journée, les agents du centre de gestion de l'Ain, seront à disposition des élus et décideurs pour présenter leurs principaux champs de compétences, les prestations à destination des collectivités et établissements publics, et leurs expertises pour répondre à leurs interrogations et problématiques.



La participation du CDG01 à cette édition du salon des maires sera l'occasion de se retrouver et d'échanger, après ces différentes périodes de confinement.

[Connaitre le programme complet du salon des maires, et télécharger une invitation au salon](#)